

Conseil Municipal de Castillon-la-Bataille

Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 24 septembre 2021

L'an deux mil vingt et un, le vingt-quatre septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Castillon-la-Bataille dûment convoqué le vingt septembre 2021, s'est réuni en session ordinaire, au centre culturel sous la présidence de Monsieur Jacques BREILLAT, Maire.

Etaient présents: MM. Jacques BREILLAT, Jean-Claude DUCOUSSO, M. Philippe BRIMALDI, Hicham TARZA, Patrick TRACHET, Pierre MEUNIER, Jean-Pierre DORIAN, Jean-Luc BELLEINGUER. Mmes Josiane ROCHE, Florence JOST, Christine JOUANNO, Sylvie LAFAGE, Saliha EL AMRANI, Valérie LEVERNIER, Nicole CAMPANER, Séverine DECROCK.

Etaient absents excusés : M. Jean-François LAMOTHE, Mme Josette DANIEL donne procuration à Mme Florence JOST, M. Fernand ESCALIER donne procuration à Mme Christine JOUANNO, Mme Sophie SEIGUE donne procuration à Mme Sylvie LAFAGE, M. Quentin CHIQUET FERCHAUD donne procuration à Mme Valérie LEVERNIER, M. Gérard FERAUDET donne procuration à M. Jean-Claude DUCOUSSO, Mme Patricia COURANJOU donne procuration à M. Jean-Luc BELLEINGUER.

Le scrutin a eu lieu, Mme Nicole CAMPANER a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance

La séance est ouverte à 19h00

Après avoir procédé à l'appel nominal des membres du conseil, il est constaté que la condition de quorum est remplie.

M le Maire propose de valider le procès-verbal de la séance du 08 juillet 2021. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

DECISIONS :

- N°D21-08-16 **Demande de subvention auprès du Conseil Départemental au titre de l'acquisition foncière pour le financement d'un bâtiment 119 rue Michel Montaigne**
- N°D21-08-17 **Accord cadre à bons de commande pour la fourniture de denrées alimentaires pour la cuisine municipale pour 3 ans – avenant 1 : modification des menus pour intégrer au moins 30% de produits biologiques et au moins 20% de produits de qualité et durables**
- N°D21-08-18 **Conclusion d'un contrat d'emprunt avec l'Agence France Locale pour le financement des dépenses d'investissement du budget 2021**

DELIBERATIONS :

OBJET : N° L-21-09/00-00/AG MODIFICATION ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire demande aux élus la possibilité de faire évoluer l'ordre du jour initialement proposé en ajoutant un projet de délibération de modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energies et d'Environnement de la Gironde (SDEEG).

Après avoir entendu les explications, le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à modifier l'ordre du jour.

**OBJET : N° L 21-09/01-38/URB PROCEDURE DE REGULARISATION DE LIMITES
CADASTRALES ENTRE LA PARCELLE AE 361 ET AE 362**

Le Maire informe le Conseil Municipal d'une incohérence de délimitation de parcelle entre le plan cadastral et la réalité. Il s'agit des parcelles AE 361 et AE 362 sis rue de Puynormand ; M le Maire propose de régulariser la situation suite à la proposition de M BOUZAC Jean-Yves de prendre à sa charge les frais de géomètres.

Il est proposé de changer les limites des propriétés comme suit :

- Incorporer le morceau de parcelle AE362 à la parcelle AE361 situé au sud de la haie.
- Incorporer le morceau de parcelle AE361 à la parcelle AE362 situé au nord de la haie

La parcelle AE 362 est aménagée comme telle depuis plus de 30 ans et affectée à l'usage du public et qui constituerait aujourd'hui une charge d'entreprise pour la collectivité.

La mise en conformité du changement de limites de propriété apparaît bien comme la meilleure solution.

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De valider le changement de limite de propriété des parcelles.**
- **D'autoriser M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.**

**OBJET : N° L 21-09/02-39/AG LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR
DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A L'USAGE D'HABITATION**

M le Maire rappelle que l'article 1383 du Code Général des Impôts exonère de taxe foncière les constructions nouvelles à usage d'habitation pour une durée de deux ans, mais que le Conseil Municipal a levé cette exonération par la délibération L10/09-50/12 URB du 6 septembre 2010 comme le permettait à l'époque l'alinéa V de cet article.

M le Maire signale que les services de la Direction Générale des Finances Publiques l'ont alerté le 15 septembre 2021 sur une modification de l'article 1383 intervenue le 28 décembre 2019, qui supprime la possibilité pour les communes de lever l'exonération de deux ans. Il précise que la nouvelle rédaction de l'article permet aux communes de prononcer une limitation de l'exonération à une valeur comprise entre 40% et 90% de la base imposable.

M. le Maire précise que cette délibération doit être transmise avant le 30 septembre aux services fiscaux. En référence à l'article 1383 du Code Général des Impôts, il propose de limiter l'exonération de taxe foncière pour les constructions nouvelles à 40% de la base imposable.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.
Charge M le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

**OBJET : N° L 21-09/03-40/AG CHOIX DU MODE DE GESTION DE LA FOURRIERE
AUTOMOBILE**

M le Maire rappelle que la fourrière auto est gérée par une Délégation de Service Public et il observe que ce mode de gestion donne toute satisfaction.

Il signale que la délégation se termine le 31 décembre. Il propose au Conseil Municipal de reconduire la délégation de service public comme mode de gestion à compter du 1^{er} janvier 2022.

M le Maire présente les caractéristiques des prestations à assurer par le futur délégataire :

- Durée de trois ans

- Le délégataire assure notamment l'enlèvement et la conservation des véhicules se trouvant en infraction aux règles du stationnement
- Intervention 24h/24h lorsque l'urgence le justifie, avec un délai de 2 heures
- Délai d'intervention de 24h hors cas d'urgence
- La rémunération du délégataire est substantiellement liée aux résultats d'exploitation du service. Lorsque le propriétaire du véhicule visé par les opérations de fourrière est introuvable, insolvable ou inconnu, l'autorité délégante versera une somme forfaitaire proposée par le candidat dans son offre.

VU l'article L1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L1121-3 du Code de la Commande Publique

Considérant qu'il est opportun de confier la gestion de la fourrière auto à un délégataire,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le rapport de présentation contenant les caractéristiques des prestations à assurer par le futur délégataire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, choisi de faire relever la gestion de la fourrière auto d'une Délégation de Service Public.

OBJET : N° L 21-09/04-41/AG MODIFICATION DES REGLEMENTS INTERIEURS DE LA CANTINE ET DE LA GARDERIE SCOLAIRE

M le Maire remarque que les règlements de la cantine scolaire et de la garderie municipale nécessitent des modifications. Il sollicite l'approbation du Conseil Municipal pour valider les nouvelles dispositions suivantes :

M le Maire propose d'ajouter l'alinéa suivant après l'alinéa 2 de l'article 4 « Prix du service de la cantine scolaire » :

A l'école élémentaire, l'enfant signale au personnel municipal avant 9h30 s'il s'inscrit au repas de la journée en cours. Aucune inscription ne sera enregistrée après 9h30.

A l'école maternelle, l'enfant signale au personnel municipal avant 8h50 s'il s'inscrit au repas de la journée en cours. Aucune inscription ne sera enregistrée après 8h50.

M le Maire propose d'ajouter l'alinéa suivant à la fin de l'article 1 du règlement de l'accueil périscolaire :

« L'accueil périscolaire municipal est un service facultatif payant. En cas d'impayé l'inscription de l'enfant est refusée. Les justificatifs de quotient familial qui donnent droit à un tarif réduit doivent être remis au moment de l'inscription. Les facturations émises en absence de justificatif seront établies au tarif plein sans qu'il soit possible de réclamer l'application d'un tarif réduit à titre rétroactif. »

Les autres dispositions des règlements intérieurs ne sont pas modifiées.

Vu la délibération L16-08/27-02 du 29 août 2016 relative au règlement de la restauration des écoles maternelle et primaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte les modifications des règlements intérieurs de la cantine et de la garderie scolaire.

OBJET : N° L21-09/05-42/EC DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR POUR LE RECENSEMENT DE LA POPULATION EN 2022

Monsieur le Maire annonce que du 20 janvier au 19 février 2022, il va être procédé au recensement de la population castillonnaise à l'initiative de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (Insee).

Il est nécessaire en conséquence de désigner un coordonnateur qui sera l'interlocuteur de l'Insee et des agents recenseurs.

Cet agent sera notamment chargé :

- de mettre en place l'organisation du recensement
- de mettre en place la logistique adéquate
- d'organiser la campagne locale de communication
- d'assurer la formation de l'équipe communale ainsi que l'encadrement et le suivi des agents recenseurs

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire, décide à l'unanimité :
- De nommer Madame Sylvie VIGIER coordonnatrice d'enquête pour le recensement de la population 2022

OBJET : N° L 21-09/06-43/FI MISE A DISPOSITION D'UNE NAVETTE GRATUITE

M le Maire rappelle que la ville bénéficie de la mise à disposition gratuite d'un minibus Opel Vivaro appartenant à la société Visiocom. Il précise que la société se rémunère en commercialisant des espaces publicitaires sur la carrosserie du véhicule, mais qu'il appartient toutefois à la commune de prendre en charge l'assurance et l'entretien du minibus.

M le Maire indique que le terme du contrat est proche et que la société Visiocom propose de prolonger la location de ce véhicule en diminuant de 30% le tarif des espaces publicitaires.

M le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer le contrat de mise à disposition du véhicule proposé par la société Visiocom.

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise M le Maire à signer le contrat de mise à disposition du véhicule proposé par la société Visiocom

OBJET : N° L 21-09/07-44/FI TAXE ANNUELLE SUR LES FRICHES COMMERCIALES. LISTE DES BIENS CONCERNES PAR LA TAXE EN 2022.

M le Maire rappelle que le Conseil Municipal a institué par délibération du 29 septembre 2017 la taxe annuelle sur les friches commerciales selon les dispositions de l'article 1530 du Code Général des Impôts.

Il signale que l'observation des états fiscaux transmis par les services du Trésor Public sur une durée de deux ans après l'institution de cette taxe a permis de relever des biens immobiliers vacants sur les années 2018 et 2019.

M le Maire rappelle que ces biens sont taxables aux taux suivants :

- 20% la première année d'imposition,
- 30% la deuxième année
- 40% à compter de la troisième année d'imposition

M le Maire signale qu'une première liste des biens immobiliers vacants a été arrêté par le Conseil Municipal en septembre 2020. Il indique que les propriétaires de ces biens recevront un avis d'imposition à partir du 31 octobre 2021.

Il précise que chaque année la commune communique à l'administration fiscale avant le 1er octobre la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par la taxe.

M le Maire rappelle que seuls les locaux susceptibles de payer la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) sont susceptibles d'être amenés à payer la Taxe sur les Friches Commerciales.

Il rappelle également qu'un bien vacant et assujetti à la CFE peut néanmoins être exonéré de Taxe sur les Friches Commerciales, par exemple lorsque la mise aux normes du bâtiment serait trop onéreuse, ou que le local a été mis en vente ou en location au prix du marché.

M le Maire précise que le Code Général des Impôts liste dans ses articles 1449 et suivants les activités qui sont exonérées de CFE et qui, donc, doivent être exclues du champ de la Taxe sur les Friches Commerciales :

Il s'agit par exemple :

les collectivités territoriales, les exploitants agricoles, les sociétés coopératives agricoles, les chauffeurs propriétaires d'une ou de deux voitures, les pêcheurs utilisant pour leur activité professionnelle un ou deux bateaux, les sociétés coopératives de production, les éditeurs de feuilles périodiques, les établissements qui vendent au public des écrits périodiques en qualité de mandataires, Les établissements d'enseignement du second degré qui ont passé avec l'Etat un contrat, les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs, les sociétés de bains-douches, les syndicats professionnels, les biens affectés à des missions de service public des communautés professionnelles territoriales de santé.

M le Maire précise également que la taxe n'est applicable, ni pour les établissements industriels, ni pour les locaux professionnels dits « ordinaires » qu'il décrit comme étant un local qui permet une activité salariée à domicile ou un local affecté à l'exercice d'une profession libérale.

Il précise donc que les activités suivantes sont considérées comme des professions libérales et sont donc exonérées de taxe sur les friches commerciales :

Commissaire aux comptes, expert-comptable, huissier de justice, notaire, infirmier libéral, masseur-kinésithérapeute, médecin et autres professions médicales, les autoécoles.

M le Maire propose au Conseil Municipal de transmettre à l'administration fiscale la liste des biens concernés par la taxe en 2022. Il indique que la liste est annexée à la délibération.

Vu l'article 1530 du Code Général des Impôts,

Considérant qu'afin de lutter contre la désertification commerciale du Centre Bourg de Castillon la Bataille il est apparu opportun d'instituer un régime fiscal incitant les propriétaires de locaux commerciaux à rendre leurs biens vacants disponibles à la location,

Considérant qu'il convient de dresser la liste des biens concernés par la taxe sur les locaux commerciaux vacants pour 2022

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
-Décide de transmettre à l'administration fiscale la liste des biens en annexe**

OBJET : N° L21-09/08-45/FI ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE VIS-A-VIS DU PROJET EXPERIMENTAL TZCLD

Le Maire de Castillon-la-Bataille en tant que porteur du projet expérimental TZCLD et dans l'optique d'être habilité en 2022, rappelle les engagements de la commune en faveur de ce dossier :

M le Maire rappelle que la commune participe par subventions au financement du personnel de l'association CASTI LAB, association préfiguratrice de l'entreprise à but d'emploi et ce dans la phase d'amorçage du projet et la phase d'attente allant du dépôt de candidature de la commune jusqu'à l'entrée officielle. Alors viendra la possibilité de bénéficier à ce titre du fond d'expérimentation dédié via la contribution pour le développement à l'emploi destinée à chaque personne privée durablement d'emploi embauchée par l'entreprise à but d'emploi.

Fortement engagés depuis 2016 sur ce dossier, M. le Maire confirme que la commune va rester impliquée dans ce projet expérimental, au titre :

- De l'emploi d'un chef de projet en charge de l'animation du comité local de l'emploi. Monsieur le Maire rappelle le rôle du CLE, instance de validation des emplois proposés et observatoire économique recensant les besoins du territoire, vérifiant qu'il n'y a pas de distorsion de concurrence possible entre les nouveaux emplois proposés par l'EBE et les prestations vendues par les entreprises du territoire.
- De la mise à disposition de locaux auprès de l'EBE, avec un appui si besoin du service technique dans le cadre des travaux d'aménagement nécessaire à l'installation.
- De commandes de prestations auprès de l'EBE dans le cadre d'une enveloppe budgétaire annuellement présentée aux élus lors du vote du budget primitif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, attribue une subvention d'un montant de 15.000€ à l'association « Casti Lab ».

OBJET : N° L21-09/09-46/FI SUBVENTIONS A TROIS ASSOCIATIONS

M le Maire propose d'attribuer les subventions suivantes :

- A l'association « Le Fusil Castillonnais » : 250€
- A l'association des parents d'élèves (APE) : 318€
- A l'association Ehpap' Equus : 250€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, attribue les subventions indiquées ci-dessus.

OBJET : N° L21-09/10-47/RH CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;
Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
Vu le Décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

CONSIDÉRANT que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire, décide à l'unanimité :

- **De recourir au contrat d'apprentissage**
- **Décide d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :**

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Médiathèque	- Acquisition littérature - Catalogage de documents - Propositions de jeux de société - Accueil du public et animations culturelles - Futur projet ludo-médiathèque (2023)	Licence Métiers du livre	12 mois

-Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

-Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

OBJET : N° L21-09/11-48/RH CREATION DE 5 POSTES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DU PARCOURS EMPLOI COMPETENCES

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la

formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat selon un taux fixé par arrêté du préfet de région en vigueur au moment de la signature.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à 3 de ces 5 emplois est de 35 heures par semaine, 1 emploi à 33 heures par semaine et 1 emploi à 20 heures par semaine, la durée du contrat est de 6 mois minimum et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Monsieur le Maire propose de créer cinq emplois dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu de 3 postes : Agent d'entretien
- Durée du contrat : 12 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 35 heures
- Rémunération : SMIC

- Contenu de 1 poste : Agent d'entretien
- Durée du contrat : 12 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 33 heures
- Rémunération : SMIC

- Contenu de 1 poste : Agent d'entretien
- Durée du contrat : 12 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 25 heures
- Rémunération : SMIC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de créer 5 postes dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- **Contenu de 3 postes : Agent d'entretien**
- **Durée du contrat : 12 mois**
- **Durée hebdomadaire de travail : 35 heures**
- **Rémunération : SMIC**

- **Contenu de 1 poste : Agent d'entretien**
- **Durée du contrat : 12 mois**
- **Durée hebdomadaire de travail : 33 heures**
- **Rémunération : SMIC**

- **Contenu de 1 poste : Agent d'entretien**
- **Durée du contrat : 12 mois**
- **Durée hebdomadaire de travail : 20 heures**
- **Rémunération : SMIC**

- AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ces recrutements et à signer la convention avec Pôle Emploi, la mission locale, Cap Emploi ou le Département et le contrat de travail à durée déterminée avec les personnes qui seront recrutées.

**OBJET : N° L21-09/12-49/RH CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE ET A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE
(ARTICLE 3 1° ET ARTICLE 3 2° DE LA LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984 MODIFIEE)**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et ses articles 3 1° ;

Considérant qu'en raison d'un besoin d'accroissement temporaire d'activité, il y a lieu de créer 1 emploi non permanent en tant qu'agent d'entretien à temps complet dans les conditions prévues à l'article 3 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (à savoir, un contrat d'une durée maximale de 12 mois, renouvellement compris, pendant une même période de 18 mois consécutifs) ;

Considérant qu'en raison d'un besoin saisonnier d'activité, il y a lieu de créer 2 emplois non permanent en tant qu'agent d'entretien à temps complet dans les conditions prévues à l'article 3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (à savoir, un contrat d'une durée maximale de 6 mois, renouvellement compris, pendant une même période de 12 mois consécutifs) ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **La création au tableau des effectifs de 1 emploi non permanent d'agent technique (grade) pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet à 35h ;**
- **La création au tableau des effectifs de 2 emplois non permanent d'agent technique pour un accroissement saisonnier d'activité à temps complet, 1 pour les écoles et 1 pour le service technique ;**
- **L'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget ;**
- **Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 24 septembre 2021.**

OBJET : N° L21-09/13-50/AG MODIFICATION DES STATUTS DU SDEEG

Lors de sa réunion du 24 juin 2021, le Comité syndical du SDEEG a approuvé la modification de ses statuts.

Le Président du SDEEG vient de nous notifier la délibération prise par le Comité et les statuts modifiés du Syndicat.

Conformément à l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Conseils Municipaux / Conseils Communautaires / Comités Syndicaux doivent se prononcer sur les statuts modifiés dans un délai de 3 mois à compter de cette notification.

Le projet de statuts modifiés du SDEEG a pour principal objet :

- de modifier la dénomination du syndicat en SYNDICAT DEPARTEMENTAL d'ENERGIES et d'ENVIRONNEMENT de la GIRONDE, ce qui permettra de refléter l'intégralité des compétences du SDEEG et non l'unique compétence électrique,
- de mettre en conformité les statuts avec les dispositions du CGCT en matière d'adhésion des collectivités,
- de préciser le cadre des compétences exercées,
- de s'adapter à la nouvelle législation en matière d'envoi dématérialisé des convocations.

Les évolutions sur les compétences concernent :

- la distribution d'électricité et le gaz : la rédaction reprend les éléments de l'article L.2224-31 du CGCT en précisant les prérogatives du SDEEG en tant qu'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité et de gaz
- l'éclairage public : extension de la compétence à l'éventuelle installation d'équipements communicants et accessoires de l'éclairage public
- l'achat et la vente d'énergies : la possibilité est donnée de proposer à tout tiers public comme privé d'utiliser cette compétence
- la transition énergétique et écologique : Des précisions sont apportées sur l'ensemble des prestations exercées par le SDEEG qui pourront également être proposées à des personnes morales, publiques ou privées, non membres.

Il est entendu que les prestations pour compte de tiers ne doivent intervenir que ponctuellement et n'avoir qu'une importance relative par rapport à l'activité globale du Syndicat.

- la Défense Extérieure Contre l'Incendie : la compétence est précisée conformément à la législation en vigueur.

- l'urbanisme et le foncier : L'accompagnement en matière de planification et en matière de rédaction d'Actes en la Forme Administrative est ajouté

- le SIG : la compétence, initialement intitulée « cartographie » a évolué en Système d'Information Géographique.

Je vous propose d'approuver les statuts modifiés du Syndicat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- adopte les statuts modifiés du SDEEG tels qu'annexés à la présente délibération.

Fin de la séance à 20h28